



CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2022-07
Du Mardi 15 novembre 2022 à 18 h 30
A la Salle des fêtes de Tillenay

PROCÈS-VERBAL



CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2022/07

Du 15 novembre 2022 à 18H30

A la salle des fêtes de Tillenay

L'an deux mille vingt-deux et le 15 novembre à 18H30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Tillenay, sous la présidence de Madame Marie-Claire BONNET-VALLET, Présidente.

Conseillers titulaires présents :

COIQUIL Jacques-François,
BARCELO Maud,
ZOUINE Karim,
MARTIN Charles,
PICHOT Laurent,
OLIVEIRA Joanna,
FLORENTIN Claude,
VAUCHEY Fabrice,
ARBELTIER Dominique,
BERNIER Michel,
ANTOINE Hugues,
LAGUERRE Jean-Louis,
VEURIOT Noël,
COUTURIER Michel,
ROSSIN Jean-Claude,
BECHE Patrice,
MOUSSARD Florence,
BOVET Patrick,
ARMAND Martine,
DELOY Franck,
CICCARDINI Denis,
DUNET Alain,
RYSER Patrick,
COLLIN Eric,
MARECHAL Daniel,
BONNET-VALLET Marie-Claire,
CAMP Hubert,

LAFFUGE Jean-Luc,
VADOT Jean-Paul,
DELOGE Gabriel,
LENOBLE Colette,
FEBVRET Christophe,
SORDEL Sébastien,
VAUTIER Cédric,
LORAIN Anne-Lise,
ROUSSEL Richard.

Conseillers titulaires absents :

MARTINIEN Margot,
MIAU Valérie,
BONNEVIE Nicolas,
AUROUSSEAU Maximilien,
RUARD Daniel,
SOMMET Evelyne,
MAUSSERVEY Anthony.

Conseillers suppléants présents dotés du droit de vote :

PETOT Pascal (suppléant de Monsieur LOICHOT Éric, Maire de Flammerans)

Conseillers titulaires représentés :

MAZAUDIER Gilbert donne procuration à VAUTIER Cédric,
BUSI-BARTHELET Anne donne procuration à MARTIN Charles,
PAILLARD Carole donne procuration à ZOUINE Karim,
DUFOUR Anthony donne procuration à COIQUIL Jacques-François,
CUZZOLIN André donne procuration à BARCELO Maud,
ROYER Karine donne procuration à PICHOT Laurent,
VALLEE Benoît donne procuration à FLORENTIN Claude,
COPPA Benoît donne procuration à VAUCHEY Fabrice,
BRINGOUT Christophe donne procuration à LORAIN Anne-Lise,
DELFOUR Jean-Paul donne procuration à BONNET-VALLET Marie-Claire,
DESMETZ Catherine donne procuration à CAMP Hubert,
PERNIN Annick donne procuration à MOUSSARD Florence,

Secrétaire de séance : FEBVRET Christophe

ORDRE DU JOUR - CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022

1	Désignation d'un(e) Secrétaire de séance
---	--

2	Approbation du Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022
3	Compte-rendu des décisions du Bureau et / ou de la Présidente prises sur délégation du conseil communautaire
AVENIR DURABLE	
4	Eau et Assainissement - Evolutions tarifaires de la surtaxe eau /assainissement pour financer les investissements de priorité 1 au schéma directeur
5	Eau et Assainissement - Attribution du marché d'accord cadre pour les travaux d'investissement
6	Eau et Assainissement - Avis relatif aux rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS)
7	Environnement déchets - Approbation des conventions pour la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (D3E)
8	Energie - Conseil en économie partagé - avenant à la convention entre le SICECO et la CAP Val de Saône
DÉVELOPPEMENT CULTUREL	
9	Approbation du projet d'école et du règlement intérieur de fonctionnement pour les élèves, les enseignants et les utilisateurs de la salle polyvalente
FINANCES	
10	Décisions modificatives n°4 sur le budget annexe assainissement et n°5 sur le budget eau potable - Rattachement des études antérieures aux travaux réalisés
11	Décision modificative n°9 Budget général
12	Mise en œuvre d'un indice de révision des coûts supportés par les communes pour les locaux mis à la disposition de la CAP Val de Saône en lien avec la compétence enfance jeunesse
13	Attribution de subventions aux associations 2022
RESSOURCES HUMAINES	
14	Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or pour la période 2023-2026
15	Ajustements du tableau des effectifs pour prendre en compte les avancements de grade des agents qui ont été proposés au tableau d'avancement
QUESTIONS DIVERSES	

QUESTION N°01
DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'au « début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire »,

Vu l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales qui renvoie à l'article L 2121-15 pour le fonctionnement du conseil communautaire,

A l'unanimité le Conseil communautaire décide de désigner Monsieur Christophe LEFEBVRE pour assurer le secrétariat de séance.

PROPOS INTRODUCTIF DE LA PRESIDENTE

« Cher(e)s collègues,

Bien entendu, je consacre le début de mon propos au départ soudain de notre collègue et ami, Daniel DION, Maire de Cirey-lès-Pontailier. C'est peu dire que le décès de Daniel nous a profondément surpris et bouleversé. Chacun d'entre nous reconnaîtra en Daniel un homme qui véhiculait les valeurs d'engagement au service de l'intérêt général, de sérieux, de travail, de rigueur, de discrétion et le tout agrémenté d'un fort tempérament. Dans notre assemblée et dans celle de la Communauté de communes du canton de Pontailier avant 2017, Daniel était un élu d'expérience qui cultivait une singularité qui le rendait profondément attachant et qui nous enrichissait collectivement dans nos débats. Nous avons eu l'occasion de lui rendre hommage jeudi 10 novembre dernier mais je souhaitais avec vous ce soir lui adresser un ultime adieu et d'avoir une pensée pour sa famille, ses amis et les habitants de sa commune. En sa mémoire, je voudrais partager avec vous une minute de silence.

Je ne vous cacherai pas que l'enchaînement n'est pas simple à faire dans de tels moments. Simplement, le plus bel hommage que nous pouvons rendre à Daniel, c'est de poursuivre nos projets et nos travaux, au service de tous nos habitants, comme lui l'a toujours fait dans sa commune ou au sein de notre assemblée.

Je m'en tiendrai là pour mon propos liminaire. »

QUESTION N°02
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Rapporteur : Madame BONNET-VALLET

L'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales renvoie aux règles régissant le fonctionnement d'un conseil municipal pour ce qui concerne le fonctionnement du conseil communautaire, sauf disposition spécifique.

Ainsi, pour l'approbation du procès-verbal des séances, il convient d'appliquer les mêmes règles que celles applicables à l'approbation d'un procès-verbal d'une assemblée communale.

L'établissement formel d'un procès-verbal n'est régi par aucune disposition spécifique. Cependant, son existence est imposée par l'article L 2121-26 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux ».

Il découle de ce principe l'obligation d'instruire un procès-verbal et de le faire approuver par le conseil communautaire à la séance qui suit l'adoption des délibérations.

Vu l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 2121-26 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de procès-verbal joint en annexe,

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 29 septembre 2022.**

QUESTION N°03
COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET / OU DE LA PRÉSIDENTE PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Madame BONNET-VALLET

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que la présidente « peut recevoir une partie des attributions de l'organe délibérant ».

Par une délibération du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire a consenti à Madame la Présidente une délégation dans un certain nombre de matières limitativement énumérées.

Par une autre délibération du même jour, le conseil communautaire a délégué un certain nombre de prérogatives au bureau communautaire.

Vu L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations 30-339 et 30-340 du 16 juillet 2020,

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **De prendre acte des décisions prises par Madame la Présidente sur délégation du Conseil communautaire.**

21.09.2022	Décision portant sur la mise en place d'un éclairage public sur l'aire de covoiturage à Soirans - Signature d'un devis avec le SICECO pour un montant de 13 520.18 € HT
22.09.2022	Décision complétant la décision du 7 février 2022 portant marché de prestation de service eau potable – assainissement dans le sens où cette décision n'indiquait pas la remise en état initial des clôtures des stations de Binges, Etevaux et Flagey-lès-Auxonne (premier entretien de reprise avant entretien courant annuel) pour un montant de 1 642 € HT alors que le devis proposé par la société Duc et Préneuf intégrait bien cette prestation
26.09.2022	Décision portant sur la signature d'un marché public de prestation de service avec le groupe ELABOR S.A. pour la réalisation des levés topographiques dans le cadre de l'étude de danger de la digue de Champdotre pour un montant de 4 484.50 € HT
03.10.2022	Décision portant sur l'acceptation du devis SUEZ pour chemiser la canalisation d'assainissement située sous le pont de France d'Auxonne pour un montant de 74 645.04 € HT

AVENIR DURABLE

Rapporteur : Madame BONNET-VALLET

QUESTION N°04 EAU ET ASSAINISSEMENT – ÉVOLUTIONS TARIFAIRES DE LA SURTAXE EAU / ASSAINISSEMENT POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS DE PRIORITÉ N°1 AU SCHÉMA DIRECTEUR

Madame la Présidente : « Historiquement, et c'est quelque chose de connu, la réussite de l'action publique consistait à proposer aux habitants une eau potable peu chère. Il ne s'agit pas d'un jugement de valeur, juste un constat car c'était la réalité de la fin du XXème siècle. En effet, il y avait l'illusion que l'eau était une ressource inépuisable et inaltérable, pour un usage illimité au service de toutes les activités (des particuliers, des industries, de l'agriculture). Et donc, dans ce fonctionnement prétendument idéal, il n'y avait pas de précautions sur les quantités d'eaux à prélever sur le milieu naturel, car elle ne manquait jamais ou rarement. Dans la mémoire collective, il y avait bien eu la sécheresse de 1976 mais elle a été assez vite qualifiée de catastrophe naturelle exceptionnelle, donc ne nécessitant pas une régulation.

Depuis une vingtaine d'années, on a observé que les nappes phréatiques peinaient à se recharger année après année et un lien a été fait avec l'évolution du climat qui a conjugué des périodes de canicule plus importantes, des sécheresses estivales plus nombreuses mais également des hivers / printemps de plus en plus secs.

Pour améliorer la situation, après avoir pris conscience que la ressource n'était pas inépuisable, deux niveaux d'intervention ont commencé à être décidés :

- Le premier niveau, et le plus rapide à mettre en œuvre, a été l'adoption de mesures préventives comme des arrêtés préfectoraux régulant les usages de l'eau en période estivale. Il s'est agi de mesures d'urgence conjoncturelles. Cela concerne des usages tels que le remplissage des piscines, le lavage des voitures, l'arrosage des jardins...
- Le second niveau, et le plus long à mettre en œuvre, a consisté à engager la mise en œuvre de mesures structurelles visant à améliorer la performance des réseaux pour limiter les fuites (donc réduire le gaspillage de l'eau prélevée dans les nappes) et interconnecter les réseaux pour diversifier les sources d'approvisionnement. Pour une grande part, le travail reste à faire.

Outre l'aspect quantitatif, a été ajouté un volet qualitatif, avec une triple dimension :

- Améliorer la préservation de la qualité de l'eau située dans les nappes, donc préservation de la ressource primaire. Cela passe par une amélioration des usages de produits qui infiltrent les sols. L'idée est de moins polluer les sols.
- Améliorer la qualité de l'eau distribuée via un traitement de l'eau par des outils dédiés (charbon actif) : A ce stade, l'intervention se situe au niveau de la production de l'eau, une fois qu'on a acheminé la ressource primaire jusqu'au point de production. L'idée est de traiter l'eau pour la rendre potable.
- Améliorer la qualité des eaux usées afin de limiter le rejet de substances nocives pour l'environnement dans le milieu naturel.

Donc, en synthèse, pour moins prélever dans le milieu naturel et pour préserver la qualité de l'eau primaire, des investissements importants sont importants. Et tout le monde le comprendra, pour parvenir à ces résultats, il faut adapter les financements du service et c'est en cela que l'ajustement du prix de l'eau est nécessaire pour faire face aux défis de maintenant et de demain.

Toutes les communes ne nécessitent pas le même niveau d'investissement car le travail a déjà été entrepris dans certains secteurs. Notre rôle d'élus au sein du conseil communautaire n'est pas de caractériser qui est en avance, qui est en retard mais d'assurer à l'ensemble de nos habitants l'approvisionnement avec une eau en qualité et quantité adaptées à nos besoins et le tout à un prix adapté dans une temporalité de 5 à 10 ans.

On est face à cette échéance et il faut en remercier l'ensemble des membres du groupe de travail sur l'eau et l'assainissement car ce qui anime les propositions qui sont faites au conseil communautaire, c'est de construire un avenir, avec un sens des responsabilités qui fait honneur au débat démocratique. Tout ce qui est mis en place depuis 2 ans et demie est le fruit d'un travail collectif. »

La communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône (CAP VDS) est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020.

Pour rappel, à travers ce transfert, cela a signifié que la communauté de communes a été amenée à piloter directement :

- Les orientations stratégiques de la gestion du service d'eau potable pour Labergement-lès-Auxonne, Flagey-lès-Auxonne, Villers-Rotin, Auxonne, Villers-les-Pots, Athée, Poncey-lès-Athée, Magny-Montarlot, Lamarche-sur-Saône, Vielverge, Soissons-sur-Nacey, Flammerans. Cela concerne 58 % de la population de la CAP Val de Saône.
- Les orientations stratégiques de la gestion du service d'assainissement pour les 12 communes précitées, auxquelles s'ajoutent Billey, Cléry, Etevaux, Binges. Cela concerne 62 % de la population de la CAP Val de Saône.

La mise en oeuvre de ces deux compétences se décompose en deux parties :

- La Communauté de communes est chargée de réaliser et renouveler les travaux sur les infrastructures (canalisations, châteaux d'eau, station de production, station de traitement de l'eau, station d'épuration, lagune...). Ces infrastructures sont mises à la disposition des exploitants.
- Et au quotidien, les sociétés Suez ou Saur (exploitants privés) assument, via des contrats de délégation de service public ou des marchés de prestations de service :
 - o La production et l'acheminement de l'eau potable au robinet des habitants et opérateurs économiques,
 - o L'acheminement et le traitement des eaux usées.

Cette dualité dans la mise en oeuvre explique que le prix payé par l'utilisateur se décompose également en deux parties :

- Une surtaxe perçue par la communauté de communes pour financer les travaux dont elle a la responsabilité,
- Un tarif perçu par l'exploitant privé pour distribuer l'eau potable et assainir les eaux usées.

Pour les autres communes de la communauté de communes, elles font partie d'un syndicat de communes dont le périmètre dépasse les frontières de la CAP Val de Saône. Notre territoire est donc en situation de représentation substitution (la communauté de communes a désigné des délégués au sein de ces syndicats mais la gouvernance de l'eau et de l'assainissement est assumée pleinement par ces structures).

La prise de compétence au 1^{er} janvier 2020 s'est accompagnée d'une méthodologie de travail afin que tous les élus concernés aient connaissance de l'intégralité des enjeux avant d'arbitrer des décisions d'investissement.

Le processus de décision s'est ainsi construit en 4 phases :

1) 1^{ère} Phase : un transfert de compétence dans la continuité de ce qui était pratiqué dans les syndicats ou communes initialement compétents.

Dans sa délibération n°28-308 du 23 janvier 2020 (modifiée par la délibération n° 29-323 du 27 février 2020), la communauté de communes a reconduit les tarifs qui étaient applicables au niveau des anciennes entités en responsabilité étant entendu que le transfert de compétence devait se faire à conditions tarifaires et de fonctionnement équivalentes.

Toutefois, cette délibération du 23 janvier 2020 précisait également que les tarifs des surtaxes étaient différents sur le territoire car ils tenaient compte des spécificités de chaque UDI (unité de distribution) et système d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration). Il était également convenu que ces tarifs pouvaient être modifiés en fonction d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la collectivité. Parmi ces éléments nouveaux figurait bien entendu le programme d'investissement.

En outre, les excédents qui étaient répertoriés pour chaque secteur avaient vocation à financer des travaux d'investissement réalisés au sein de ces secteurs.

Enfin, il était également collégialement acté que le travail de convergence tarifaire serait précédé de la mise à niveau des réseaux et équipements de l'ensemble du territoire afin d'avoir un fonctionnement de service public comparable sur les 12 communes pour l'eau potable et les 16 communes pour l'assainissement.

2) 2^{ème} phase : caractériser un diagnostic de l'existant et dégager les priorités d'investissement sur le court, le moyen et le long terme

Ce processus de transfert de compétence, pour que les bonnes décisions puissent être prises, devait s'accompagner de deux études de schéma directeurs d'eau potable et d'assainissement. Ces études ont été conduites et réceptionnées en 2019 et 2021 respectivement pour l'eau et l'assainissement. Cela a permis d'établir un programme de travaux à plus au moins longue échéance (de 5 ans pour les investissements de priorité 1 à 20 ans pour les investissements de priorité 3).

En plus de la définition de ces orientations stratégiques, les évolutions réglementaires et notamment les changements dans le protocole d'analyse des eaux destinées à la consommation humaines (EDCH) ont rendu incontournable la nécessité de réaliser des investissements pour distribuer une eau de qualité et conforme aux normes en vigueur.

3) 3^{ème} phase : établir un plan pluriannuel d'investissement partagé collectivement en tenant compte des ressources disponibles, des coûts à investir et des besoins de financement

Ces différents paramètres ont contribué à la construction du plan pluriannuel d'investissement (PPI) qui a été présenté au groupe de travail représentant l'ensemble des communes concernées par le transfert de compétence et qui a été validé en Bureau communautaire le 31 mai 2022.

Les perspectives budgétaires relatives aux compétences eau potable et assainissement ont été arrêtées pour la période 2022 à 2026 lors du conseil communautaire du 7 juin 2022 (délibération n°44-569).

Ces perspectives ont fait état d'investissements importants notamment pour les années 2022 et 2023 et portant entre autres sur des travaux de mise en séparatif du réseau d'eaux usées de Lamarche sur Saône ou l'installation d'une unité de filtration à la station d'eau potable d'Auxonne :

- S'agissant de Lamarche-sur-Saône : 57 % des canalisations d'eau potable ont été mises en service avant 1930, elles sont quasi centenaires. A ce problème de vétusté pour les

conduites d'eau potable, il faut tenir compte du fait que les eaux pluviales et les eaux usées sont charriées dans des réseaux unitaires ce qui a pour effet de faire dysfonctionner la station d'épuration et de déverser dans la Saône des eaux non traitées lors de fortes intempéries. Le coût sur 5 ans est estimé à 4,2 millions d'euros soit 615 € par habitant par an.

- S'agissant d'Auxonne, l'évolution des normes sanitaires et des impératifs de santé publique rendent indispensables la réalisation d'investissements pour améliorer la qualité de l'eau distribuée. Il faut donc prévoir la création d'une station de traitement ainsi que des renouvellements des canalisations. Le montant total des investissements est estimé à 3,5 millions d'euros sur 5 ans soit 91 € par habitant par an.

Deux emprunts ont été contractés suite à l'approbation d'une délibération par le conseil communautaire du 12 juillet 2022 afin de financer les investissements prévus.

- 4) 4^{ème} phase : mener une étroite concertation avec les Maires des communes concernées pour définir les modifications à apporter sur les tarifs des surtaxes eau et assainissement

Pour financer cette programmation, il est nécessaire d'ajuster les tarifs applicables à Auxonne et Lamarche-sur-Saône.

Cet ajustement ne pouvait pas se faire sans conduire une étroite concertation avec M. le Maire d'Auxonne et M. le Maire de Lamarche-sur-Saône pour définir la hausse de la surtaxe à dédier au financement des travaux. Ces temps de travail ont été organisés le 4 octobre 2022.

Enfin, le groupe de travail Eau et Assainissement a été consulté sur les évolutions tarifaires proposées lors d'une réunion qui a été organisée le 6 octobre 2022.

La mise en œuvre de cette méthodologie a pris un temps assez important mais les projets structurants doivent reposer sur des fondations solides et sur une vision partagée de l'exercice de la compétence. Des enjeux aussi stratégiques que ceux ayant trait à la ressource de l'eau potable nécessitent une approche horizontale coconstruite plutôt qu'une approche verticale autoritaire.

Il est proposé les évolutions tarifaires des surtaxes eau et assainissement (donc la part communauté de communes) suivantes à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Auxonne	2022	2023
Part fixe eau potable	0 € HT	30 € HT
Part variable eau potable	0,13 € HT par mètre cube	0,48 € HT par mètre cube
Part fixe assainissement	0 € HT	25 € HT
Part variable assainissement	0,745 € HT par mètre cube	0,75 € HT par mètre cube

Lamarche-sur-Saône	2022	2023
Part fixe eau potable	30 € HT	50 € HT
Part variable eau potable	0,50 € HT par mètre cube	0,85 € HT par mètre cube
Part fixe assainissement	24 € HT	104 € HT
Part variable assainissement	0,30 € HT par mètre cube	0,60 € HT par mètre cube

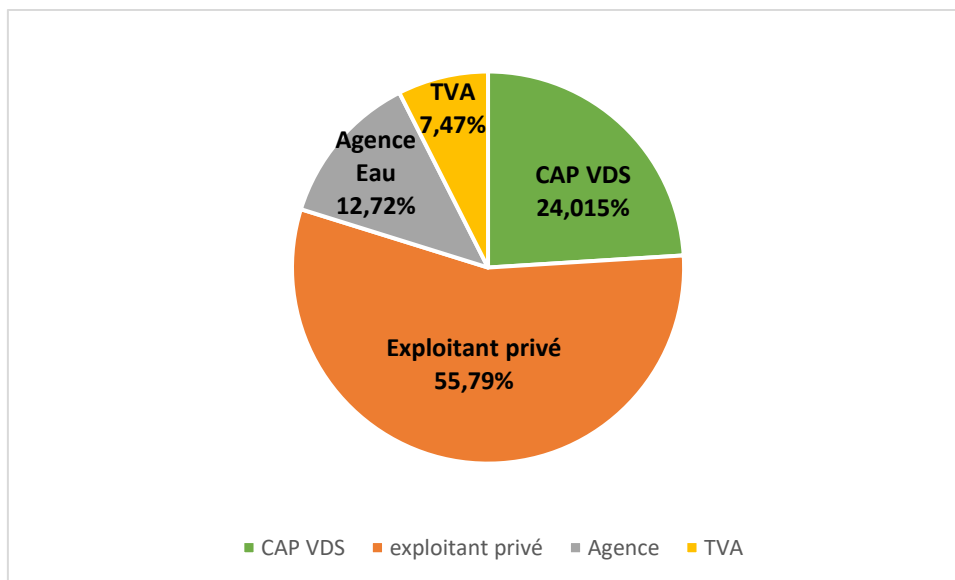
Les tarifs des surtaxes eau et assainissement applicables sur les autres communes restent inchangés.

Enfin, dernier élément d'information pour compléter la réflexion, sur une facture de 2022 sur Auxonne, le prix se décompose comme suit :

- La part de l'exploitant est de 55,79 %,
- La part communauté de communes est de 24,02 %,
- La part agence de l'eau est de 12,72 %,
- La part TVA est de 7,47 %

Cela implique que la part du prix de l'eau qui revient à la communauté de communes pour financer le programme d'investissement est égal à moins d'un quart par rapport à la facture totale en 2022. 20 % sont des taxes qui reviennent à l'Etat ou l'Agence de l'eau. Enfin, plus de 55 % du prix payé par l'utilisateur revient à l'exploitant privé.

Répartition de la facture d'eau - Auxonne



Vu l'article L 2224-11 du CGCT relatif au financement des services publics industriels et commerciaux,
 Vu l'article L 2224-12-1 du CGCT relatif à la facturation de la fourniture d'eau potable,
 Vu les articles L 2224-12-2, L 2224-12-3 et L 2224-12-4 du CGCT relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement,
 Vu les articles R 2224-19 et suivants du CGCT relatifs au financement des services d'eau potable et d'assainissement,
 Vu les délibérations n°28-308 du 23 janvier 2020 et n°29-323 du 27 février 2020 relatives aux tarifs des surtaxes de l'eau et d'assainissement, jointes en annexe,

Avec 48 voix pour et 1 abstention (Monsieur MARTIN Charles) le Conseil Communautaire décide :

- **De fixer les nouveaux tarifs des surtaxes eau et assainissement applicables aux communes d'Auxonne et de Lamarche-sur-Saône, pour financer les investissements à réaliser dans les prochaines années, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :**

Commune	Compétence
---------	------------

	Eau potable		Assainissement	
	Part fixe	Part variable	Part fixe	Part variable
AUXONNE	30 € HT	0,48 € HT / m ³	25 € HT	0,75 € HT / m ³
LAMARCHE / SAONE	50 € HT	0,85 € HT / m ³	104 € HT	0,60 € HT / m ³

- De maintenir les tarifs des surtaxes des autres communes relevant de la compétence gérée par la CAP Val de Saône au même niveau que celui fixé en janvier et février 2020,
- De procéder à une campagne de communication appropriée vis-à-vis des habitants des deux communes concernées par cette évolution,
- D'autoriser Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer tous documents consécutifs à ce dossier.

QUESTION N°05
EAU ET ASSAINISSEMENT – ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ACCORD CADRE POUR
LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Madame BONNET-VALLET

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPI (Plan Pluriannuel d'Investissements) arrêté par la CAP Val de Saône le 7 juin 2022, un marché public de la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'eau et d'assainissement a été signé via une procédure d'accord-cadre.

Dans un second temps, il a été décidé de consulter les entreprises de travaux également par une procédure d'accord cadre à marchés subséquents. Cette procédure permet d'identifier plusieurs entreprises de travaux publics qui seront mises en concurrence pour la mise en œuvre des travaux arrêtés dans le PPI.

La consultation prévoit le recrutement de 3 entreprises maximum pour une durée de 4 ans. A chaque lancement de commande réunissant un programme de travaux, les 3 entreprises seront systématiquement consultées.

Les marchés subséquents seront attribués à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse à l'issue de la consultation simplifiée.

Ainsi, la consultation s'est déroulée comme suit :

- Lancement de la procédure sur le site Territoire Numérique Bourgogne Franche Comté le 07 septembre 2022 et publication au supplément Officiel de l'Union Européenne le 09 septembre 2022.
- Réception des candidatures le 19 septembre à 17h00.
- 5 entreprises se sont portées candidates.
- Réunion de la Commission d'appel d'offres le 20 octobre 2022 mais elle n'a pas statué car le quorum n'était pas atteint.
- Réunion de la commission d'appel d'offres le 27 octobre 2022. La commission a retenu le classement des offres proposé dans le rapport d'analyse rédigé par le maître d'œuvre BEREST et annexé à la présente délibération.
- La commission d'appel d'offre a décidé de retenir les trois candidats suivants :
 - L'entreprise **SADE** qui a obtenu la meilleure note de 63,75 points / 100
 - Le groupement **EHTP – BERANGIER – REHACANA – SNCTP** qui a obtenu la note de 63,49 points / 100
 - L'entreprise **ETM GUINOT** qui a obtenu la note de 62,56 points / 100.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N°340 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020,

Vu le rapport d'analyses des offres annexé à la présente délibération,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver le recrutement via l'accord-cadre des trois entreprises retenues à l'issue de la consultation :**
 - **SADE**
 - **Le Groupement EHTP – BERANGER – REHACANA – SNCTP**
 - **ETM GUINOT.**
- **D'autoriser Madame la Présidente ou M. le Vice-Président délégué à signer le marché d'accord-cadre multi-attributaire avec les entreprise Sade, le groupement d'entreprises EHTP/Berangier/Rehacana/SNCTP et ETM Guinot.**
- **De compléter la délibération n°340 du 16 juillet 2020 et de déléguer conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales à Madame la Présidente la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le**

règlement des marchés subséquents consécutifs à cet accord-cadre relatif au PPI investissement eau et assainissement ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

QUESTION N°06

EAU ET ASSAINISSEMENT – AVIS RELATIF AUX RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS)

Rapporteur : Madame BONNET-VALLET

Madame la Présidente rappelle que le service d'eau dessert 58 % de la population de la CAP Val de Saône, 12 communes sur 35.

Le service assainissement dessert 62 % de la population de la CAP Val de Saône, 16 communes sur 35.

1) EAU POTABLE

Le service est proposé à une population croissante, + 0,53 % entre 2020 et 2021. Baisse sur Auxonne, hausse sur Saône Mondragon et stabilité sur Flammerans, Labergement et Lamarche.

56 % de la population concernée habite Auxonne.

20 % habite Saône Mondragon (Villers-les-Pots, Athée, Poncey, Magny-Montarlot)

9,70 % habite Lamarche

9,30 % habite Flammerans (Flammerans, Soissons, Vielverge)

5 % habite Labergement (Labergement, Flagey, Villers-Rotin)

Parallèlement, le nombre d'abonnés est également en légère augmentation, +0,57 % entre 2020 et 2021. Il passe de 5401 à 5432. Cela fait une moyenne de 2,55 habitants par abonnement, cette moyenne était la même en 2020. A Auxonne, on est au-dessus de cette moyenne (2,9) et au contraire, à Lamarche, on est très en dessous (2)

Sans surprise la densité du linéaire de réseau est plus dense à Auxonne et Lamarche (+ de 40 hbts par km de réseau) que sur les autres secteurs (moins de 30 hbts par km sur les autres secteurs sauf Saône Mondragon qui est à 33).

Sur 2021 ; le service a prélevé 658 904 m³ d'eau brute, soit une baisse de 3 % par rapport à 2020. A Auxonne la baisse a été de 6 %. A contrario, à Labergement, la hausse a été de 25 %. Auxonne concentre 65 % du prélèvement des eaux mais il faut signaler que Saône Mondragon n'est pas intégré dans le calcul car le prélèvement de la ressource relève du puits de Poncey, géré par Dijon Métropole.

Le volume d'eau produit suit les mêmes équilibres que le prélèvement des eaux brutes.

Le volume d'eau consommé suit également la même trajectoire. Sur la CAP Val de Saône, la moyenne est de 57 m³ par habitant sur un an. En France, la moyenne est de 54 m³. Bien entendu, ces chiffres varient en fonction des activités présentes sur le territoire.

Il faut noter la particularité de l'achat d'eau à Dijon Métropole, en forte baisse entre 2020 et 2021. On passe de 183 000 m³ à 153 000 m³, soit une baisse de 16 %, sûrement liée à la mise en service par l'entreprise Diana de son puits. Pour mémoire, la convention avec Dijon Métropole prévoit un achat d'eau maximum de 200 000 m³.

Sur le linéaire des réseaux, nous avons 144 km de réseau (- 500 mètres entre 2020 et 2021). Sans surprise, alors qu'Auxonne concentre 56 % de la population, il y a 40 % du réseau qui est sur Auxonne donc cela signifie une densité plus importante. A contrario, Labergement, avec 5 % de la population a 10 % du linéaire.

En France, il y 996 000 km de réseaux. Donc 1 kilomètre dessert en moyenne 67 habitants. Sur le territoire de la CAP Val de Saône, 1 kilomètre dessert en moyenne 96 habitants.

Au niveau de la performance des réseaux,

- Auxonne : 90,09 % en 2021
- Saône Mondragon : 85,01 % en 2021
- Labergement : 84,72 % en 2021
- Lamarche : 70,74 % en 2021
- Flammerans : 89,42 % en 2021

En France, le rendement des réseaux est en moyenne de 79,8 %.

2) ASSAINISSEMENT

Il y a 5237 abonnés pour 15 437 habitants desservis, soit 2,94 habitants par abonné. Et sans surprise, Auxonne représente 48 % des abonnés alors que la commune représente 62 % de la population (3,07 habitants par abonnement, 2503 abonnés). C'est à Lamarche que la ratio habitants / abonnés est le moins élevé (2,15).

Dans la même logique, c'est à Auxonne qu'il y a le plus d'abonnés par km (presque 52 abonnés / km), suivi de Binges (49,6) alors qu'à Flagey, il y a 20 abonnés par kilomètre.

Le total du réseau de collecte est de presque 170 km sur le territoire desservi. La quasi-totalité du réseau est en séparatif (+ de 90 %). Il y a deux exceptions notables :

- Saône Mondragon, 500 mètres mais cela constitue 1,2 % du réseau d'assainissement
- Lamarche sur Saône. Il y a 15,115 km de réseau dont une partie importante en réseau unitaire (dans le RPQS, on n'a pas le détail du séparatif / à l'unitaire).

62 345 m³ de boues ont été produites en 2021 (52 233 m³ en 2020) et 1852 m³ ont été évacuées des ouvrages d'épuration (contre 1 336 m³ en 2020). »

3) PRIX DE L'EAU ASSAINIE EN 2021 PAR M³

Tarif global par m ³ pour une facture de 120 m ³	Auxonne	Saône Mondragon	Labergement	Flagey	Flammerans	Lamarche
Eau	1,61 €	2,81 €	3,11 €	3,11	2,83 €	2,15 €
Assainissement	2,15 €	2,59 €	2,64 €	2,67	4,68 €	1,68 €
Total	3,76 €	5,40 €	5,75 €	5,78 €	7,51 €	3,83 €

Tarif part collectivité	Auxonne	Saône Mondragon	Labergement	Flagey	Flammerans	Lamarche
Eau part fixe	0 €	30 € 0,25 €	30,5 € 0,254 €	30,5 € 0,254 €	15 € 0,125 €	30 € 0,25 €
Eau part variable	0,128 €	0,40 €	0,292 €	0,292 €	0,95 €	0,50 €
Assainissement part fixe	0 €	30 € 0,25 €	0 €	12 € 0,10 €	120 € 1,00 €	24 € 0,20 €
Assainissement part variable	0,745 €	0,35 €	0,415	1,20 €	3,10 €	0,30
Total	0,873 €	1,25 €	0,961 €	1,846 €	5,175 €	1,25 €

Tarif part collectivité après hausse tarifaire	Auxonne	Saône Mondragon	Labergement	Flagey	Flammerans	Lamarche
Eau part fixe	30 € 0,25 €	30 € 0,25 €	30,5 € 0,254 €	30,5 € 0,254 €	15 € 0,125 €	50 € 0,416 €

Eau part variable	0,45 €	0,40 €	0,292 €	0,292 €	0,95 €	0,85 €
Assainissement part fixe	25 € 0,208 €	30 € 0,25 €	0 €	12 € 0,10 €	120 € 1,00 €	104 € 0,86 €
Assainissement part variable	0,75 €	0,35 €	0,415 €	1,20 €	3,10 €	0,60
Total	1,658 €	1,25 €	0,961 €	1,846 €	5,175 €	2,726 €

Les collectivités compétentes en eau potable et en assainissement, à l'instar de la CAP Val de Saône, sont tenues par l'article L. 2224-5 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) d'établir annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ces rapports permettent de rendre compte aux usagers des prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Ces rapports doivent être approuvés par l'assemblée délibérante.

Les RPQS seront communiqués aux communes adhérentes afin qu'elles le présentent à leurs assemblées délibérantes et un exemplaire est transmis au Préfet dans un délai de 15 jours (art. D 2224-1 à 5 du CGCT).

Les RPQS sont mis à la disposition du public notamment via la parution des indicateurs sur le site internet du SISPEA – service Eaufrance qui est l'observatoire national des données des services publics de l'eau et de l'assainissement (art. L. 213-2 du code de l'environnement).

Dans les RPQS doivent figurer un descriptif des services d'eau potable et d'assainissement mais également un certain nombre d'indicateurs pouvant être descriptifs ou de performance. Leur liste est définie par la réglementation et notamment les annexes V et VI des articles D 2224-1 à 3 du CGCT.

Les indicateurs sont référencés suivants les thèmes suivants :

- Caractérisation technique du service,
- Tarification de l'eau et recettes du service,
- Indicateurs de performance,
- Financement des investissements,
- Action de solidarité et de la coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

Les RPQS 2020 et 2021 concernant le service d'eau potable d'une part et assainissement d'autre part ont été envoyés aux membres du groupe de travail Eau et Assainissement en amont du Conseil Communautaire.

Vu l'article L. 2224-5 du code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles D. 2224-1 à 5 du CGCT ainsi que les annexes V et VI du même code,

Vu les Rapports sur la Qualité et le Prix des Services communiqués en pièces-jointes,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver les Rapports que le prix et la qualité des services 2020 et 2021 relatifs aux services d'eau potable et d'assainissement.**

QUESTION N°07
ENVIRONNEMENT DÉCHETS – APPROBATION DES CONVENTIONS POUR LA
PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET
ÉLECTRONIQUES MÉNAGERS (D3E)

Rapporteur : Monsieur VAUTIER

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par la Cap Val de Saône.

Catégorie 1	Equipements d'échanges thermiques	Radiateurs,...
Catégorie 2	Ecrans, moniteurs et gros écrans	Télévisions,...
Catégorie 3	Lampes	Lampes, halogène,...
Catégorie 4	Gros équipements	Machine à laver, lave-vaisselle, réfrigérateur,...
Catégorie 5	Petits équipements	Sèche-cheveux, aspirateurs, ...
Catégorie 6	Petits équipements informatiques et de télécommunications	Ordinateur, écran, imprimante, téléphone fixe,...
Catégorie 8	Cycles et engin de déplacement personnel motorisé	vélo à assistance électrique, trottinette électrique, ...

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifiée, à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part,
 - et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part,
- quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers apporte à compter du 1^{er} juillet 2022 des changements tenant :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité. En effet, c'est désormais à l'éco-organisme agréé de la Filière qu'incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou plusieurs catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE

ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organismes qui s'engage(nt) à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

Ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La CAP Val de Saône souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image de la CAP Val de Saône ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la CAP Val de Saône souhaite :

- conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.
- conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2022.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **De constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la CAP Val de Saône pour les DEEE, hors déchets**

issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera à la collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui reste dû au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022 ;

- D'autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » ;
- D'approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;
- D'autoriser la signature de ce contrat (i) avec Ecosystem qui est tenu d'assurer, à compter du 1^{er} juillet 2022, auprès de la CAP Val de Saône :
 - la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle,
 - la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle
 - et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la CAP Val de Saône
 - et en conséquence d'exécuter ledit contrat, (ii) en présence de Ecologic qui intervient au dit contrat.

En effet Ecologic intervient en cosignant le contrat afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si Ecologic devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de Ecosystem la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle ;

- De constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la CAP Val de Saône pour les déchets issus des lampes ;
- D'autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l' « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ;
- D'approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » et d'Autoriser la signature de ce contrat avec Ecosystem ;
- D'autoriser Madame la Présidente ou monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les documents entrant dans le champ d'application de la présente délibération.

QUESTION N°08
ÉNERGIE – CONSEIL EN ÉCONOMIE PARTAGÉ – AVENANT A LA CONVENTION
ENTRE LE SICECO ET LA CAP VAL DE SAÔNE

Rapporteur : Monsieur ANTOINE

Le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, est un syndicat mixte fermé regroupant 675 communes et 18 EPCI à fiscalité propre. Opérateur de la transition énergétique en Côte-d'Or, il prend des décisions majeures concernant l'aménagement du territoire (réseaux, énergie) et l'efficacité énergétique.

Dans sa délibération du 19 septembre 2017, le Conseil communautaire a autorisé l'adhésion au SICECO pour lui transférer, au titre des compétences optionnelles visées à l'article 6 des statuts de la CAP Val de Saône, les compétences d'éclairage public et de conseil en énergie partagé (CEP).

Le CEP permet aux adhérents de mieux maîtriser leur facture d'énergie et de développer une véritable politique d'efficacité énergétique. Le coût annuel d'adhésion à la compétence CEP n'est facturé à la collectivité qu'en cas d'intervention du CEP durant l'année sur les prestations suivantes :

- Elaboration de l'inventaire patrimonial ;
- Réalisation d'études énergétiques des bâtiments ;
- Définition d'une programmation pluriannuelle ;
- Suivi des travaux ;
- Instruction d'un dossier à l'appel à projets « Rénovation énergétique » ;
- Réalisation d'un bilan énergétique ;
- Autre intervention dans le domaine de l'énergie.

Lors de son Assemblée Générale du 17/12/2021, le Comité syndical du SICECO a pris la décision de modifier les modalités financières de cette compétence en introduisant une cotisation annuelle. Le coût en vigueur de la compétence est donc de 100 €/batiment depuis le 1^{er} janvier 2022 avec un cout plafond de 3 000 € pour les communauté de communes.

Considérant que la CAP Val de Saône est propriétaire :

- Du siège à Auxonne (1 bâtiment administratif et culturel, 1 bâtiment pour les ordures ménagères et 1 bâtiment de stockage),
- De la crèche à Auxonne,
- Du funérarium à Auxonne,
- Des anciens locaux Tonic à Tillenay,
- De la crèche à Pontailler-sur-Saône,
- De la Maison des services à Pontailler-sur-Saône,
- Des locaux de l'ancien siège de la communauté de communes du canton de Pontailler,
- Des locaux de l'Entraide Cantonale

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAP Val de Saône du 19 septembre 2017 autorisant l'adhésion au SICECO,

Considérant les modalités financières votées par le Comité syndical le 17 décembre 2021 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2022,

Monsieur ANTOINE précise que la différence entre les communes et l'intercommunalité c'est que la TCCFE c'est la taxe communale de consommation finale d'électricité concerne les communes et pas la communauté de communes. Il y a une autre taxe qui existe, c'est la taxe Départementale.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant à la convention portant accord pluriannuel entre le SICECO et la CAP Val de Saône pour l'établissement de la mission d'analyse du patrimoine de la convention de service pour les EPCI adhérents entre le SICECO et la CAP Val de Saône et d'approuver les modalités de versement de la cotisation au SICECO pour le CEP.**

DÉVELOPPEMENT CULTUREL

QUESTION N°09

ÉCOLE DE MUSIQUE ET D'ARTS : APPROBATION DU PROJET D'ÉCOLE ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FONCTIONNEMENT POUR LES ÉLÈVES, LES ENSEIGNANTS ET LES UTILISATEURS DE LA SALLE POLYVALENTE

Rapporteur : Monsieur VADOT

Monsieur VADOT rappelle que l'École de Musique et d'Art communautaire est classée au niveau B du schéma départemental des enseignements artistiques spécialisés.

L'École rayonne sur l'ensemble du territoire communautaire ; elle comprend un établissement principal à Auxonne et des cours décentralisés à Pontailler ; elle offre une structure d'enseignement, de sensibilisation et de diffusion des pratiques artistiques à un large public.

L'établissement compte plus de 250 élèves (255 aujourd'hui) et intervient en parallèle ponctuellement ou de façon régulière auprès de différents publics allant de la petite enfance, aux personnes en situation de handicap, en difficulté sociale, en milieu scolaire ou auprès des personnes âgées :

- Hôpital de jour, Foyer de Vie et Progrès, EHPAD
- Projets d'éducation artistique dans les écoles (CLEA du PETR) ex : Louis Pasteur à Auxonne et Flammerans (ciné-concert),
- Projets avec les associations + accueil de manière ponctuelle ou permanente : Harmonie Auxonne Val de Saône, Gospel, Lutrin, Primavera, Office de la Culture d'Auxonne, France Alzheimer, Lycée Prieur, ...

Le déménagement de l'École dans les nouveaux locaux, en 2019, a rendu obsolète son projet d'établissement et son règlement intérieur. Depuis 3 ans le projet d'établissement et le règlement intérieur utilisés dans l'ancienne école ont été transposés et appliqués à notre nouvelle école, mais ils ont surtout été adaptés en permanence pour faire face aux problématiques liées au confinement et aux contraintes sanitaires. Aujourd'hui, avec l'expérience de ces 3 années particulières, avec les adaptations et les expérimentations mise en œuvre par le Directeur et l'équipe enseignante, il est possible de stabiliser les règles de fonctionnement et d'arrêter un Projet d'école et des règlements adaptés et pérennes

Pour ce projet d'école (projet d'établissement, projet pédagogique et règlements annexes), l'objectif est d'atteindre le niveau A du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques et de poursuivre le développement de nouvelles disciplines avec une réflexion particulière à porter sur les arts plastiques et le théâtre. Il s'agira également d'asseoir et de développer les enseignements décentralisés sur le territoire communautaire notamment sur le secteur de Pontailler, afin d'assurer un rayonnement bien proportionné et équilibré de l'école.

Le projet d'établissement est un préalable pour atteindre le niveau A.

Vu le projet d'école joint en annexe,
Vu le règlement intérieur joint en annexe,
Vu le règlement du personnels joint en annexe,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver le Projet d'Ecole pour la période 2023-2026.**

- **D'approuver les annexes réglementaires.**
- **D'autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président à signer tout document relatif à ce dossier.**

FINANCES

QUESTION N°10 DÉCISIONS MODIFICATIVES N°4 SUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT ET N°5 SUR LE BUDGET EAU POTABLE – RATTACHEMENT DES ÉTUDES ANTÉRIEURES AUX TRAVAUX RÉALISÉS

Rapporteur : Monsieur BÉCHÉ

Suite aux travaux en cours de reprise de l'actif eau/assainissement des communes et syndicats, des études datant de 2019 ont été suivies de travaux, et doivent donc être rattachées à l'immobilisation correspondante.

Il convient d'ajuster les crédits des budgets eau et assainissement en conséquence.

Vu les budgets primitifs votés le 03 mars 2022,

Vu les budgets supplémentaires votés le 07 juin 2022,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver pour les budgets EAU et ASSAINISSEMENT de la Communauté de Communes ci-dessous, les projets de décisions modificatives suivants :**

BUDGET EAU - DÉCISION MODIFICATIVE N°5

Section d'investissement	
Dépenses	
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	63 390 €
Compte 2031 – Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	63 390 €
Recettes	
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	63 390 €
Compte 21531 - Réseaux d'adduction d'eau	63 390 €

BUDGET ASSAINISSEMENT - DÉCISION MODIFICATIVE N°4

Section d'investissement	
Recettes	
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	35 688 €
Compte 2087 – Frais d'études	35 688 €
Dépenses	
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	35 688 €
Compte 21751 - Installations complexes spécialisées	35 688 €

QUESTION N°11
DÉCISION MODIFICATIVE N°9 AU BUDGET GÉNÉRAL

Rapporteur : Monsieur BÉCHÉ

Le décret n° 2022-1101 du 1^{er} août 2022 concernant l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) prévoit l'attribution d'une indemnité aux agents qui ont perdu du pouvoir d'achat sur une période de référence de 4 ans (entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2021) au vu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice INSEE).

Pour la CAP Val de Saône, cette GIPA concerne en 2022 16 agents pour des indemnités qui sont calculées entre 2,52 € brut pour la moins importante jusqu'à 1 407,54 € brut pour la plus importante. Cette mesure impacte les dépenses de personnel à hauteur de 8 500 € environ.

Parallèlement à cela, un certain nombre de communes ont procédé à des régularisations de demandes de remboursement de coûts pour des mises à disposition de personnel qui cumulent plusieurs exercices avec des retards de facturation, ce qui se heurte au travail de prévision budgétaire annuel.

En conséquence de ces deux paramètres, il convient d'ajuster le montant des charges de personnel du budget général.

Vu les budgets primitifs votés le 03 mars 2022,
Vu les budgets supplémentaires votés le 07 juin 2022,
Vu la décision modificative n°5 votée le 29 septembre 2022,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver pour le budget général de la Communauté de Communes ci-dessous, le projet de décision modificative suivant :**

BUDGET GENERAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°9

Section de fonctionnement	
Dépenses	
Chapitre 012 – Charges de personnel	+ 60 000 €
Compte 64111 – Rémunération principale	+ 60 000 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	- 60 000 €

QUESTION N°12
MISE EN ŒUVRE D'UN INDICE DE RÉVISION DES COÛTS SUPPORTÉS PAR LES COMMUNES POUR LES LOCAUX MIS A DISPOSITION DE LA CAP VAL DE SAÔNE EN LIEN AVEC LA COMPÉTENCE ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Monsieur BÉCHÉ

Les accueils périscolaires et extrascolaires s'effectuent au sein de locaux qui sont la propriété des communes d'implantation.

Ainsi, pour les 17 accueils périscolaires, les 5 accueils pour les mercredis et les 3 accueils pendant les vacances, les communes du territoire mettent à la disposition de la communauté de communes des locaux pour que le service puisse être proposé aux habitants, tout comme un propriétaire met à disposition un logement pour un locataire.

Jusqu'à présent, les conventions conclues avec les communes ou SIVOS n'avaient pas toutes les mêmes modalités de révision. Cette question ne revêtait pas une importance significative en période de stabilité des prix. Cependant, depuis un an, les coûts de l'énergie et, de manière générale l'indice des prix à la consommation, augmentent à un rythme jamais vu depuis 1985.

En conséquence de cette conjoncture, il est important que la communauté de communes soit force de proposition vis-à-vis des communes qui supportent les charges de propriétaire et ce en se basant sur deux principes :

- L'équité entre les communes : il est fondamental que les conventions signées avec la communauté de communes se voient appliquer les mêmes modalités de révision,
- La révision des charges facturées à la communauté de communes doit reposer sur un indice objectif et extérieur aux parties de la convention, en lien avec l'objet de cette convention. L'indice approprié s'agissant d'une mise à disposition, c'est l'indice de révision des loyers (IRL).

Dans cette perspective, il est proposé d'inclure dans toutes les conventions de mise à disposition de locaux par les communes ou SIVOS que la facturation des charges à la communauté de communes s'établira chaque année sur la base de l'indice de révision des loyers (IRL) selon 2 modalités possibles :

- Pour les conventions prennent effet le 1^{er} janvier, donc en année civile : La facturation interviendra au plus tard le 30 juin de l'année N+1 pour l'année N. L'indice de référence qui sera retenu sera celui publié pour le trimestre 4 de l'année N.
- Pour les conventions prennent effet le 1^{er} septembre, donc en année scolaire : La facturation interviendra au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 pour une convention qui a débuté le 1^{er} septembre de l'année N. L'indice de référence qui sera retenu sera celui publié pour le trimestre 2 de l'année N+1.

Pour les charges à facturer au titre de l'exercice 2022, la révision sera basée sur le trimestre 4 de l'IRL de l'année 2022 et la facturation interviendra au plus tard au 30 juin 2023.

Monsieur SORDEL ajoute qu'il y a eu un gros travail de fait sur la reprise de compétence du côté de l'ex-canton de Pontailier-sur-Saône. Les conventions ne sont jamais fermes et définitives. Cette notion de révision est la base d'un bon fonctionnement entre les communes et la collectivité.

Monsieur ANTOINE fait une remarque pour tous les lieux de périscolaire mais particulièrement pour le sien, à la salle des fêtes de Binges qui est en tarif jaune, il faudrait rappeler aux agents de la collectivité qui utilisent les locaux de faire attention aux dépenses d'énergie. L'augmentation de la facture d'énergie risque d'aller de 140 à 200 %.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- De modifier les conventions de mise à disposition de locaux des communes à la communauté de communes au titre de la compétence enfance jeunesse en appliquant l'indice de révision des loyers (IRL) conformément à la méthodologie présentée ci-dessus.
- D'autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous documents consécutifs à ce dossier.

QUESTION N°13
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022

Rapporteur : Monsieur BÉCHÉ

La CAP Val de Saône a été destinataire de demandes de subventions pour 3 associations.

Par ailleurs, il est important de souligner que la communauté de communes ne peut réglementairement accorder des subventions que dans le cadre des compétences qui lui sont statutairement ou légalement dévolues. En effet, elle est soumise au principe d'exclusivité des établissements publics qui implique, contrairement aux communes, que la CAP Val de Saône n'a pas une clause de compétence générale sur son territoire.

Les demandes s'établissent comme suit :

Organisme	Montant accordé en 2020	Montant accordé en 2021 le cas échéant	Montant proposé en 2022
Harmonie Auxonne Val de Saône	700 €	700 €	700 €
Sapeurs pompiers Lamarche sur Saône (1 ^{ère} demande en 2022)	Sans objet	Sans objet	300 €
Confrérie de l'Oignon	Sans objet	Sans objet	500 €

S'agissant de l'Harmonie, les activités s'inscrivent en complémentarité avec l'Ecole de Musique et d'Arts et le partenariat avec la communauté de communes est établi depuis plusieurs années. Cette association bénéficie de la mise à disposition de l'Auditorium et participe à l'animation musicale du territoire via l'organisation de concerts. Par ailleurs, en 2022, il s'agissait du 10^{ème} anniversaire de l'association.

Concernant les sapeurs pompiers de Lamarche sur Saône, leur demande se fonde sur un projet d'activité de gaming / rétrogaming. L'objectif est d'organiser une journée de sensibilisation des plus jeunes sur les jeux vidéos, notamment des risques d'addiction. Le coût de la journée est de 1800 € et l'association sollicite une participation financière de la communauté de communes.

Enfin, la Confrérie de l'Oignon a demandé une subvention pour l'organisation d'une « promenade culturelle et gourmande » organisée en mai 2022.

Vu l'article L 2313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Au vu des demandes de subventions et des compétences exercées par la CAP Val de Saône,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'attribuer les subventions pour 2022 conformément aux propositions formulées dans le tableau ci-dessus.**

- **D'autoriser Madame la Présidente à signer tous documents consécutifs à ce dossier.**

RESSOURCES HUMAINES

QUESTION N°14

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PULIQUE TERRITORIALE DE LA COTE D'OR POUR LA PERIODE 2023-2026

Rapporteur : Monsieur VAUCHEY

Par délibération du 7 juin 2022, le Conseil Communautaire a délibéré pour charger le Centre de Gestion de lancer une procédure de marché public en vue de souscrire des contrats d'assurance des risques statutaires, pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ces contrats doivent couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / Maladie professionnelle, Maladie ordinaire / Temps partiel thérapeutique, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Adoption / Paternité, Disponibilité, Invalidité.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / Maladie professionnelle, Maladie ordinaire / Temps partiel thérapeutique, Maladie grave, Maternité / Adoption / Paternité.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion s'est réunie le 04/10/2022 et a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution définis lors de la consultation. Le marché d'assurance a été attribué à CNP (assureur) et WTW, anciennement GRAS SAVOYE (gestionnaire du contrat). La CAP Val de Saône a fait l'objet d'une tarification spécifique tenant compte de la sinistralité en matière de risque statutaire. Les conditions de garanties et les taux proposés sont maintenus sur deux (2) ans.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'ancien article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant les conditions de garanties et les taux de l'assurance statutaire en vigueur ;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : WTW

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2023).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L. :**

Risques garantis et conditions :

Risques garantis	Conditions	Taux
Décès	Sans franchise	0,23%
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	1,66%
Longue maladie, maladie longue durée	Franchise de 60 jours consécutifs	1,18%
Temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux	-
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,75%
Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise de 15 jours consécutifs	4,13%

Assiette : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et de la nouvelle bonification indiciaire, du supplément familial de traitement et des indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail.

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est supprimée lors de la transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

➤ **Agents affiliés IRCANTEC (Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires) :**

Risques garantis	Conditions	Taux
Accident et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique.	Franchise 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable	1,98%

Assiette : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et de la nouvelle bonification indiciaire, du supplément familial de traitement et des indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre la présente délibération.

QUESTION N°15
AJUSTEMENTS DU TABLEAU DES EFFECTIFS POUR PRENDRE EN COMPTE LES
AVANCEMENTS DE GRADE DES AGENTS QUI ONT ETE PROPOSÉS AU TABLEAU
D'AVANCEMENT

Rapporteur : Monsieur VAUCHEY

A l'instar du budget qui nécessite au cours d'une année des décisions modificatives pour ajuster des crédits, il en va de même pour le tableau des effectifs.

En 2020, la CAP Val de Saône a donné une nouvelle orientation au pilotage de ses effectifs. On est passé d'une gestion des besoins présents à une vraie gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Cette méthodologie de gestion prévisionnelle des emplois a été poursuivie pour l'année 2021 et 2022.

Il est néanmoins nécessaire de procéder à quelques actualisations liées aux avancements de grade prévus à compter du 1^{er} janvier 2023 :

AVANCEMENTS DE GRADE 2022 - EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2023

Dans le cadre de la campagne d'avancement de grade 2022, 11 agents ont été identifiés comme éligibles à un avancement de grade à l'ancienneté.

Suite à l'étude des différents dossiers par la Direction, en collaboration avec les responsables de pôle concernés, il a été décidé d'accorder le bénéfice d'avancement de grade à 6 d'entre eux, en application des Lignes Directrices de Gestion établies conformément à la décision du Comité technique du 7 juillet 2021.

Aussi, afin de mettre en œuvre ces avancements de grade à compter du 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs 2022 comme suit :

- Création des emplois :

- o 1 poste TITULAIRE TEMPS NON COMPLET – Adjoint Technique ppl 2° cl – 15/35^{ème}
- o 1 poste TITULAIRE TEMPS NON COMPLET – Adjoint Technique ppl 2° cl – 30/35^{ème}
- o 1 poste TITULAIRE TEMPS NON COMPLET – Adjoint d'Animation ppl 2° cl – 25/35^{ème}
- o 1 poste TITULAIRE TEMPS COMPLET – Adjoint du patrimoine ppl 1° cl – 35/35^{ème}

Les 2 autres emplois en lien avec les avancements de grade 2022 étant déjà présents dans le tableau des effectifs en vigueur.

- Suppression des emplois à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- o 1 poste TITULAIRE TEMPS NON COMPLET – Adjoint Technique – 15/35^{ème}
- o 1 poste TITULAIRE TEMPS NON COMPLET – Adjoint Technique – 30/35^{ème}
- o 1 poste TITULAIRE TEMPS NON COMPLET – Adjoint d'Animation – 25/35^{ème}
- o 1 poste TITULAIRE TEMPS COMPLET – Adjoint du patrimoine ppl 2° cl – 35/35^{ème}

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que l'ensemble de ces ajustements ne modifie pas l'organisation de la collectivité pas plus que les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,

Considérant que les propositions qui sont faites ne constituent que des ajustements techniques,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

ARTICLE 1^{er} : D'apporter des modifications au tableau des effectifs, conformément aux besoins identifiés, comme suit :

- Création des emplois :

- 1 poste TITULAIRE TEMPS NON COMPLET – Adjoint Technique ppl 2° cl – 15/35^{ème}
- 1 poste TITULAIRE TEMPS NON COMPLET – Adjoint Technique ppl 2° cl – 30/35^{ème}
- 1 poste TITULAIRE TEMPS NON COMPLET – Adjoint d’Animation ppl 2° cl – 25/35^{ème}
- 1 poste TITULAIRE TEMPS COMPLET – Adjoint du patrimoine ppl 1° cl – 35/35^{ème}

- **Suppression** des emplois :

- 1 poste TITULAIRE TEMPS NON COMPLET – Adjoint Technique – 15/35^{ème}
- 1 poste TITULAIRE TEMPS NON COMPLET – Adjoint Technique – 30/35^{ème}
- 1 poste TITULAIRE TEMPS NON COMPLET – Adjoint d’Animation – 25/35^{ème}
- 1 poste TITULAIRE TEMPS COMPLET – Adjoint du patrimoine ppl 2° cl – 35/35^{ème}

ARTICLE 2 : D’autoriser Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n’est posée.

Madame la Présidente souhaite donner quelques informations, quelques dates :

- 29/11/2022 : à la Maison des services : Côté d’Or Attractivité organise un temps d’échange de formation, de partage avec les secrétaires de mairie.
- 06/12/2022 : Conférences des Maires (non confirmée pour raisons d’agendas de plusieurs maires)
- 13/12/2022 : Conseil Communautaire
- 05/01/2022 : Cérémonie des vœux à 18h30 et remise de médailles aux agents communautaires à 17h30
- Flyers tiers-lieu distribuer dans les mairies.
- Arrivée de SOS Médecin sur Auxonne, des informations seront données.

Madame la Présidente lève la séance à 20h12.

Marie-Claire BONNET-VALLET
Présidente de la CAP Val de Saône